



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3^{ème} trimestre 2018

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 02 juillet 2018

p. 6 à 34

2018-055	Création d'une commission d'indemnisation des commerçants.
2018-056	Tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.
2018-057	Modification du tableau des emplois.
2018-058	Création et renouvellement des deux activités accessoires - Mission d'enseignement 3H et 1H20 hebdomadaires
2018-059	Prise en charge des frais de mission d'une délégation d'élus en déplacement à Albanella dans le cadre du jumelage.
2018-060	Modification du règlement de fonctionnement des structures petite enfance.
2018-061	Approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative au groupement de commande de prestation de transport scolaire.
2018-062	Approbation du règlement intérieur des activités périscolaires.
2018-063	Approbation des tarifs du séjour jeunesse pour les jeunes hors-commune.
2018-064	Modification de la convention de partenariat et d'objectifs entre les associations participant aux temps d'accueil périscolaires et la commune.
2018-065	Attribution d'une subvention financière aux associations encadrant les ateliers spécifiques ou sportifs dans le cadre de la mise en place des TAP du 1er trimestre de l'année scolaire 2018-2019.
2018-066	Autorisation au Maire de signer avec le collège « les Blés d'Or » trois conventions portant sur l'intervention de personnel municipal au sein de l'établissement.
2018-067	Approbation de la convention d'occupation pour les jardins familiaux pour la période 2018-2021.
2018-068	Renouvellement de la convention de partenariat entre les communes de Bailly-Romainvilliers ; Magny-le-Hongre et Coupvray pour l'école de musique en régie et fixation des modalités de calcul pour la répartition des frais d'enseignement pour l'année 2018-2019.
2018-069	Approbation des tarifs des activités de l'école de musique municipale à compter du 1 ^{er} septembre 2018
2018-070	Attribution des subventions financières aux associations pour l'année 2018.
2018-071	Attribution d'une subvention financière exceptionnelle à l'atelier d'expressions corporelles de Marne-la-Vallée (ATEC - MLV) pour leur participation aux championnats de France de gymnastique rythmique à Besançon (25).

Décisions prises par le Maire

p. 35 à 50

2018-058	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle "Pixelophonia" du 17 mars 2019
2018-059	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle "L'Illiade et l'Odyssee" par l'Orchestre national d'Île-de-France du 4 décembre 2018
2018-060	Portant signature d'un contrat de location de l'application Imuse avec la société SAIGA informatique

2018-061	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle "L'opéra Panique" du 17 novembre 2018
2018-062	Portant signature d'un contrat d'infogérance avec la société UNEETI SARL
2018-063	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle "Les Coquettes" du 25 mai 2019
2018-064	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle de François-Xavier Demaison du 14 octobre 2018
2018-065	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle "Fables" du 19 février 2019
2018-066	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle "Que deviennent les ballons lâchés dans le ciel ?" du 11 février 2019
2018-067	Portant signature d'une convention relative à la mise à disposition gratuite du complexe tennistique
2018-068	Annule et remplace la décision 2018-052 Portant signature d'un contrat relatif à une animation avec Provins Tourisme
2018-069	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation "Bio" du 6 avril 2019
2018-070	Portant signature d'un contrat de cession d'exploitation relatif au spectacle Cosmix par La Lune dans les pieds
2018-071	Portant signature d'un contrat de prestations de services pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants ou décédés sur la voie publique
2018-072	Portant signature d'un avenant au marché à procédure adaptée relatif à la mission d'architecte conseil avec la société CITE ARCHITECTURE
2018-073	Portant signature d'un contrat avec la société SYNAPSE ENTREPRISES relatif à une prestation d'accès à un profil acheteur
2018-074	Portant signature d'une convention relative à une autorisation de tournage dans la rue de la Gâtine
2018-075	Portant signature d'une convention relative à la mise à disposition d'un bureau en faveur de l'association Mission Locale des Boucles de la Marne
2018-076	Portant abrogation de la décision n° 2018-074 relatif à la signature d'une convention pour autorisation de tournage dans la rue de la Gâtine

Arrêtés pris par le Maire en matière technique

p. 51 à 88

2018-085	Portant réglementation temporaire de circulation, du stationnement et autorisation de travaux au droit 28 rue de Magny pour l'entreprise STPS du 11 juillet au 1er août 2018
2018-086	Portant réglementation temporaire de la circulation et autorisation de travaux au droit avenue des Deux Golfs pour l'entreprise EIFFAGE ENERGIE du 16 juillet au 17 août 2018
2018-087	Portant réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et autorisation de travaux au droit boulevard des Sports pour l'entreprise PLASTICOMNIUM les 25 et 26 juillet 2018
2018-088	Portant réglementation du domaine public au 16 rue des Berdilles pour la pose d'une benne le 27 juin 2018
2018-089	Arrêté autorisant la création d'une enseigne permanente au bd des Sports à Bailly-Romainvilliers PICARD SURGELÉS

2018-090	Portant réglementation temporaire de la circulation et autorisation de travaux au droit 5 bd de Romainvilliers pour l'entreprise FCTP du 10 juillet au 20 juillet 2018
2018-091	ARRÊTÉ N° 2018-091-ST Portant réglementation de la circulation et stationnement au droit bd des Sports pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE à compter du 09 juillet et ce jusqu'au 07 septembre 2018
2018-092	Portant réglementation du stationnement face au 41 rue des Berges du dimanche 29 au lundi 30 juillet 2018
2018-093	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux rue des Magny et rue de Bellesmes pour l'entreprise Centaure Systems le 16 juillet 2018
2018-094	Portant réglementation de la circulation au droit du parking de la place de l'Europe pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE du lundi 16 juillet au vendredi 20 juillet 2018
2018-095	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux place de l'Europe pour l'entreprise SAUR du 20 août au 30 août 2018
2018-096	Portant réglementation du stationnement face au 20 rue de Paris le 14 août 2018
2018-097	Portant réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et autorisation de travaux au droit boulevard des Sports pour l'entreprise PLASTICOMNIUM les 16 et 17 août 2018
2018-098	Portant réglementation de la circulation et stationnement au droit rue de Magny, bd des Sports et parking place de l'Europe pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE du vendredi 10 août au lundi 20 août 2018 inclus
2018-099	Portant réglementation temporaire de circulation, du stationnement et autorisation de travaux au droit rue de l'Aunette pour l'entreprise STPS du mercredi 05 septembre au mercredi 26 septembre 2018
2018-100	Portant réglementation du stationnement face au 96 rue de Paris le 23 août 2018
2018-101	Portant prolongation de l'arrêté 2018-091-ST portant réglementation de la circulation et stationnement au droit bd des Sports pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE à compter du 09 juillet et ce jusqu'au 07 septembre 2018
2018-102	Portant réglementation du stationnement face au 13 rue des Berges le 10 septembre 2018
2018-103	Portant réglementation du stationnement face au 7 rue du Bois de Trou le 02 octobre 2018
2018-104	Portant réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et autorisation de travaux au droit boulevard des Sports pour l'entreprise PLASTICOMNIUM le 19 septembre 2018
2018-105	Portant réglementation du stationnement face au 9 rue des Berlaudeurs le 29 septembre 2018
2018-106	Portant réglementation du stationnement face au 71 rue des Berges le 22 septembre 2018
2018-107	Portant réglementation du stationnement face au 14 rue de Magny le 22 septembre 2018
2018-108	Portant réglementation du stationnement face au 14 rue de Magny le 01 octobre 2018

2018-109	Portant réglementation du stationnement face au 9 rue des Berlaudeurs le 20 octobre 2018
2018-110	Portant réglementation temporaire de circulation, du stationnement et autorisation de travaux au droit rue de l'Aunette pour l'entreprise STPS du mercredi 10 octobre au mercredi 31 octobre 2018

Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 88 à 102

2018-19	Annule et remplace l'arrêté n°2012-05-DG portant réglementation permanente du stationnement et limitation de la durée du stationnement de type zone bleue
2018-20	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de la société Chez Maître Renard à l'occasion du bal et du feu d'artifice du vendredi 13 juillet 2018
2018-21	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de Madame Pamela GARCIA à l'occasion du bal et du feu d'artifice du vendredi 13 juillet 2018
2018-22	Portant réglementation de la circulation au droit du parking de la place de l'Europe pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE du samedi 21 juillet 2018 au mardi 24 juillet 2018
2018-23	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de boutique et de fleurs par "WENDY DESIGNER FLORAL" du 16 septembre 2018 au 31 décembre 2018
2018-24	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de vente de fruits et légumes par "BAILLY-PRIMEUR" du 16 septembre 2018 au 31 décembre 2018
2018-25	Annule et remplace les arrêtés n°2006-38-AD, 2006-39-AD, 2010-25-FIN, 2013-029-DG, 2013-030-DG, 2014-001-DG, 2017-002-AFFGEN et 2017-003-AFFGEN Constituant une régie de recettes pour Le Centre Culturel de la Ferme Corsange
2018-26	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion d'une fête des voisins organisée le samedi 15 septembre 2018
2018-27	Portant délégation de fonction et de signature temporaire à Monsieur Hugues FELLER Conseiller municipal

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 02 juillet 2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 055 CREATION D'UNE COMMISSION D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 18 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission Administration/Finances/Affaires Générales du 25 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que, depuis le printemps 2017, des travaux importants ont été entrepris par EpaMarne dans le cadre d'un projet visant à réhabiliter le Centre-Ville de la commune.

CONSIDÉRANT qu'une communication en faveur des professionnels du quartier, ainsi qu'une concertation, ont été lancées avant même le commencement des travaux de manière à en réduire l'impact sur leur activité et à favoriser la venue de la clientèle.

CONSIDÉRANT que certains professionnels du secteur pourraient toutefois subir des préjudices économiques du fait de l'importance des travaux.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De créer une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) du préjudice commercial pouvant résulter des travaux de réhabilitation du Centre-Ville de Bailly-Romainvilliers.
- Que cette commission sera constituée de 8 membres titulaires :
 - o Présidence : un représentant du Tribunal Administratif ;
 - o 4 représentants élus de la Commune de Bailly-Romainvilliers ;
 - o 1 représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
 - o 1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
 - o 1 représentant d'Epamarne/Epafrance.

Chaque membre titulaire permanent de la Commission sera représenté, en son absence, par un suppléant.

AUTORISE

Le Maire à signer :

- Les arrêtés portant nomination des membres titulaires et suppléants de ladite Commission en tant que représentants de la commune.
- Les conventions d'indemnisation et tous documents afférents à la procédure d'indemnisation.

DIT

Que les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Anne GBIORCZYK

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 056 TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
APPLICABLES AU 01/09/2018**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-15, L2223-15, L2331-2 et R2223-11 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

VU le Code de commerce, et notamment l'article L310-2 ;

VU l'arrêté du premier ministre, en date du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la délibération n°2017-056 du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017 ;

VU les délibérations n°2017-069, n°2018-027 portant avenant aux services publics locaux ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 18 juin 2018 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'évolution des coûts des services supportés par la commune ;

CONSIDERANT l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter la tarification présentée ci-après ;
- de modifier en conséquence tous les contrats de location et règlements intérieurs concernés.

PRECISE

- que les tarifs non mentionnés dans cette délibération demeurent inchangés, à l'exception de ceux dont l'évolution se calcule automatiquement et ne nécessitent donc pas de vote chaque année : tarifs liés à un index statistique (tarifs des redevances d'occupation du domaine public et droits de passage des téléopérateurs et revenus des immeubles notamment) ou barème des participations familiales de la Caisse d'Allocations Familiales (petite enfance) ;
- **que cette nouvelle tarification sera applicable à partir du 1^{er} septembre 2018 ;**

RAPPELLE

- que toute période commencée est due en sa totalité ;
- que tous les tarifs sont nets, la collectivité ne collectant pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

- que priorité est donnée aux contribuables de la commune pour l'attribution des locations de salle ;
- que la location effective de toutes salles est subordonnée au dépôt de la caution et à la présentation des justificatifs demandés, notamment une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs et de responsabilité civile ;
- que toute location est conditionnée aux activités et besoins de la commune ;
- que toute sous-location est interdite ;
- que sauf délibération spécifique les associations dont le siège est situé sur la commune de Bailly-Romainvilliers peuvent bénéficier de la gratuité d'une location par année ;
- que la mise à disposition gratuite du centre culturel est élargie aux résidences d'artistes et événements à caractère caritatif, sous les conditions suivantes :
 - La résidence d'artistes ne doit pas excéder 10 jours de mise à disposition ;
 - Le choix de la résidence d'artistes est subordonné à des critères artistiques ;
 - La résidence d'artistes peut éventuellement donner lieu à une contrepartie, notamment une ou plusieurs prestations artistiques offertes par la compagnie à la ville, dans un délai de 3 ans maximum ;
 - Les manifestations à caractère caritatif peuvent bénéficier de la gratuité, après jugement de la qualité du projet sur la foi d'un dossier de présentation ;
 - Le dossier de présentation de l'événement doit faire apparaître un budget prévisionnel, prévoyant le reversement intégral des bénéfices à une association caritative.
- que les organisations ou associations à caractère politique peuvent bénéficier de la gratuité d'une location dans le cadre de leur activité ;
- que toute occupation privée ou associative à caractère culturel est interdite ;
- la compétence du Maire à signer tout acte autorisant l'occupation du domaine public par un pétitionnaire, par le biais d'un arrêté ou d'une convention d'occupation temporaire du domaine public ;
- le principe d'une diminution de 50 % des tarifs de la régie publicitaire pour toutes les personnes physiques ou morales pouvant justifier de leur qualité de contribuable Romainvillersois, ou d'une inscription sur le rôle des impôts locaux de la commune.

1- Commerces fixes :

Désignation	Tarifs 2017-2018	Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018
Terrasses de Cafés/Restaurants et assimilés		
· ouvertes sans emprise	1,40 € / m ² / mois	1,50 € / m ² / mois
· ouvertes avec emprise	1,75 € / m ² / mois	1,80 € / m ² / mois
· fermées sans emprise	2,10 € / m ² / mois	2,20 € / m ² / mois
· fermées avec emprise	2,70 € / m ² / mois	2,80 € / m ² / mois
Etalages réguliers		
· Présentoirs sans emprise	1,40 € / m ² / mois	1,50 € / m ² / mois
· Distribution de denrées ou autre installation (rôtissoire, banque réfrigérée, glaces, boissons...etc.) < à 5 m ²	1,00 € / m ² / mois	1,10 € / m ² / mois

· Distribution de denrées ou autre installation (rôtissoire, banque réfrigérée, glaces, boissons...etc.) > à 5 m ²	1,00 € / m ² / mois	1,10 € / m ² / mois
· Présentation des articles pour la vente avec emprise	1,70 € / m ² / mois	1,75 € / m ² / mois
► Installation de structure fixe de distribution de denrées alimentaires et/ou produits de consommation courante	57,00 € / m ² / mois	57,50 € / m ² / mois

2- Commerces mobiles :

Désignation	Tarifs 2017-2018	Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018
Ventes ambulantes et occasionnelles		
► Véhicule comportant des éléments de cuisson (pizzas, rôtisserie, friture, gaufres, crêpes... .) Tarif à la journée/vacation ou mois (si plus avantageux)	25,00 € / jour ou 365,00 € / mois	25,50 € / jour ou 370,00 € / mois
► Véhicule réfrigéré alimentaire sans éléments de cuisson (poissonnerie, charcuterie, fromager... etc) Tarif à la journée/vacation ou mois (si plus avantageux)	16,00 € / jour ou 214,00 € / mois	16,50 € / jour ou 218,00 € / mois
► Electricité : participation forfaitaire Tarif à la journée/vacation ou mois (si plus avantageux)	3,30 € / jour ou 37,00 € / mois	3,40 € / jour ou 38,00 € / mois

3- Animations de la ville :

Désignation	Tarifs 2017-2018	Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018
Fêtes foraines		
· baraque	4,00 € / mètre linéaire/ jour	5,00 € / mètre linéaire/ jour
· petit manège < à 100 m ²	63,00 € / jour	63,00 € / jour
· manège autre structure (y compris structure gonflable, trampoline...) > à 100 m ²	92,00 € / jour	92,00 € / jour
· autre structure (y compris structure gonflable, trampoline...) < à 100 m ²	63,00 € / jour	63,00 € / jour
· branchement EDF/eau	34,70 € forfait / jour	35,00 € forfait / jour
Brocante		
· résident de la commune	9,00 € / 2 mètres linéaires	10,00 € / 2 mètres linéaires

· extérieur à la commune	20,00 € / 2 mètres linéaires	25,00 € / 2 mètres linéaires
· résident de la commune	18,00 € / 4 mètres linéaires	20,00 € / 4 mètres linéaires
· extérieur à la commune	40,00 € / 4 mètres linéaires	50,00 € / 4 mètres linéaires
Cirques et autres attractions temporaires diverses		
· de 1 à 299 places (capacité spectateurs)	300,00 € forfait / jour	400,00 € forfait / jour
· 300 places et plus (capacité spectateurs)	400,00 € forfait / jour	500,00 € forfait / jour
Parcours d'animaux (poneys, sulkies, etc.)		
· Par jour	4,00 €	4,50 €
· Par demi-journée	2,00 €	2,50 €

4- Travaux et chantiers :

Désignation	Tarifs 2017-2018	Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018
· Echafaudages, palissades, bennes, baraques, emprise de chantier	6,00 € / jour	6,20 € / jour
· Bureau de vente immobilière	20,00 € / m ² / mois	20,50 € / m ² / mois

TARIFS Accueil loisirs (CLSH)

Ressources mensuelles Revenu fiscal de référence / 12	Tarifs 2017-2018			Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018		
	Journée			Journée		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Jusqu'à 1 375 euros	8,00 €	7,30 €	6,70 €	8,20 €	7,45 €	6,85 €
de 1 375,01 à 2 000 euros	9,60 €	8,50 €	7,40 €	9,80 €	8,70 €	7,55 €
de 2 000,01 à 2 500 euros	11,60 €	10,10 €	8,50 €	11,80 €	10,30 €	8,70 €
de 2 500,01 à 3 875 euros	13,90 €	11,80 €	9,70 €	14,20 €	12,00 €	9,90 €
de 3 875,01 à 5 625 euros	18,60 €	15,20 €	12,00 €	19,00 €	15,50 €	12,30 €
Plus de 5 625 euros	19,30 €	16,80 €	14,30 €	19,70 €	17,00 €	14,60 €
	½ Journée			½ journée		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Jusqu'à 1 375 euros	6,50 €	6,10 €	5,90 €	6,65 €	6,25 €	6,00 €
de 1 375,01 à 2 000 euros	7,30 €	6,80 €	6,30 €	7,45 €	6,95 €	6,45 €
de 2 000,01 à 2 500 euros	8,40 €	7,60 €	6,90 €	8,60 €	7,75 €	7,00 €
de 2 500,01 à 3 875 euros	9,50 €	8,50 €	7,60 €	9,70 €	8,70 €	7,75 €
de 3 875,01 à 5 625 euros	12,20 €	10,50 €	9,00 €	12,45 €	10,70 €	9,20 €
Plus de 5 625 euros	12,70 €	11,50 €	10,30 €	13,00 €	11,75 €	10,50 €

Activités périscolaires	Tarifs 2017-2018	Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018
Tarif unique des prestations TAP : Accueil de loisirs Etude Atelier sportif Atelier spécifique	1,30 €	1,65 €
Accueil du soir	2,60 €	2,25 €
Accueil du matin	2,25 €	2,25 €

TARIFS PAUSE MERIDIENNE EN EUROS		
	Tarifs 2017-2018	Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018
accueil pause méridienne	3,15 €	3,20 €
Accueil pause méridienne PAI	2,05 €	2,05 €
repas agent communal	4,25 €	4,30 €
repas enseignant	5,30 €	5,35 €

PAI = Projet d'accueil individualisé

Nouveaux tarifs au 1^{er} septembre 2018

TARIFS PUBLICITAIRES
RESERVES AUX ENTREPRISES ET COMMERÇANTS
HORS ROMAINVILLERSOIS

LE BAILLY MAG DE BAILLY-ROMAINVILLIERS
(20 x 29.7 cm)

1/8^{ème} de page

	Tarifs 2017-2018					Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018				
	1 parution	2 parutions	3 parutions	4 parutions	5 parutions	1 parution	2 parutions	3 parutions	4 parutions	5 parutions
3 ^{ème} page de couverture	250 €	450 €	650 €	850 €	950 €	250 €	450 €	650 €	850 €	950 €

1/4 de page

	Tarifs 2017-2018					Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018				
	1 parution	2 parutions	3 parutions	4 parutions	5 parutions	1 parution	2 parutions	3 parutions	4 parutions	5 parutions
2 ^{ème} ou 3 ^{ème} page de couverture	450 €	850 €	950 €	1 600 €	2 000 €	450 €	850 €	950 €	1 600 €	2 000 €

1 page

	Tarifs 2017-2018					Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018				
	1 parution	2 parutions	3 parutions	4 parutions	5 parutions	1 parution	2 parutions	3 parutions	4 parutions	5 parutions
Page intérieure pour un journal de 16 pages	1 500 €	2 000 €				1 500 €	2 000 €			
4 ^{ème} page de couverture	2 500 €	3 000 €	3 500 €	4 000 €	4 500 €	2 500 €	3 000 €	3 500 €	4 000 €	4 500 €

Ces tarifs s'entendent « nets », la Commune n'étant pas assujettie à la TVA.

Tarifs applicables au 01/09/2018, sans tenir compte de la réduction de 50 % accordée aux personnes physiques ou morales de droit privé, pouvant justifier de leur qualité de contribuable romainvillerois ou d'une inscription au rôle des impôts locaux de la commune.

TARIFS CIMETIERE COMMUNAL

	Tarifs 2017-2018	Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018
Vacation de police	23,00 €	23,00 €
Concession 50 ans (caveau possible)	606,00 €	612,00 €
Concession 30 ans (caveau possible)	483,00 €	488,00 €
Pleine terre 30 ans	247,00 €	249,00 €
Case de columbarium 30 ans	483,00 €	488,00 €
Cave urne 30 ans	483,00 €	488,00 €
Caveau provisoire	4,35 €	4,50 €

TARIFS PHOTOCOPIES

	Tarifs 2017-2018	Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018
Photocopie A4 noir et blanc	0,18 €	0,18 €
Photocopie A3 noir et blanc	0,35 €	0,35 €
Photocopie A4 couleur	0,30 €	0,30 €
Photocopie A3 couleur	0,45 €	0,45 €

TARIFS DUPLICATAS CLES - BADGES

	Tarifs 2017-2018	Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018
Badges		50,00 €
Clés		50,00 €

TARIFS LOCATION MAISON DES FETES FAMILIALES

	Tarifs 2017-2018	Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018
Location pour 5 heures		95,00 €
Supplément chauffage (hiver 5h)		30,00 €
Location par tranche de 24 heures (de 10h le jour J à 10h J+1)	286,00 €	290,00 €
Supplément chauffage (hiver 24h)	51,00 €	52,00 €
Caution	600 € + 204 €	600,00 € + 205,00 €
Location par tranche de 48 heures (de 10h le jour J à 10h J+2)	434,00 €	440,00 €
Supplément chauffage (hiver 48h)	77,00 €	78,00 €
Forfait nettoyage (si la salle n'est pas rendue en stricte état de propreté)	204,00 €	205,00 €

Il est précisé que ces tarifs sont applicables à la date de réservation de la salle.

TARIFS LOCATION SALLE DE REUNIONS (2 place de l'Europe)

	Tarifs 2017-2018		Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018	
	Romainvillersois	extérieurs	Romainvillersois	extérieurs
Location week-end	130,00 €	270,00 €	134,00 €	274,00 €
Supplément chauffage (hiver)	35,00 €	35,00 €	36,00 €	36,00 €
Location une journée ou 24 heures	70,00 €	140,00 €	71,00 €	142,00 €
Supplément chauffage (hiver)	20,00 €	20,00 €	21,00 €	21,00 €
Location 5 heures	30,00 €	60,00 €	31,00 €	61,00 €
Supplément chauffage (hiver)	10,00 €	10,00 €	11,00 €	11,00 €
Caution	300,00 €	1 000,00 €	300,00 €	1 000,00 €

TARIFS LOCATION SALLE DE REUNIONS (MAIRIE)

	Tarifs 2017-2018		Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018	
	Nouvelle salle mariage	Salle conseil municipal	Nouvelle salle mariage	Salle conseil municipal
Location week-end	260,00 €	390,00 €	264,00 €	396,00 €
Supplément chauffage (hiver)	60,00 €	100,00 €	61,00 €	101,00 €
Location une journée ou 24 heures	140,00 €	200,00 €	142,00 €	203,00 €
Supplément chauffage (hiver)	40,00 €	60,00 €	41,00 €	61,00 €
Location 5 heures	50,00 €	80,00 €	51,00 €	81,00 €
Supplément chauffage (hiver)	20,00 €	30,00 €	21,00 €	31,00 €
Caution	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €

TARIFS LOCATION SALLE DE REUNIONS (Grange du coq faisan)

	Tarifs 2017-2018		Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018	
	Romainvilliers	Extérieurs	Romainvillersois	Extérieurs
Location journée (de 9h00 et 20h00)			150,00 €	340,00 €
Location ½ journée (5 heures) (Entre 9h00 et 20h00)	80,00 €	180,00 €	81,00 €	185,00 €
Supplément chauffage (hiver) Journée			40,00 €	40,00 €
Supplément chauffage (hiver) ½ journée	20,00 €	20,00 €	21,00 €	21,00 €
Caution	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €
Caution matériel de sonorisation (uniquement pour les associations)	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €

TARIFS LOCATION SALLES POLYVALENTES DES GIRANDOLES ET DES ALIZES

	Tarifs 2017-2018	Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018
Le week-end	80,00 €	81,00 €
Supp. Chauffage	30,00 €	31,00 €
La journée ou 24 h	40,00 €	41,00 €
Supp. Chauffage	15,00 €	16,00 €
Location 5 heures	15,00 €	16,00 €
Supp. Chauffage	10,00 €	11,00 €
Caution	300,00 €	300,00 €

TARIFS LOCATION GYMNASE (boulevard des Sports)

	Tarifs 2017-2018		Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018	
	Romainvillersois	extérieurs	Romainvillersois	extérieurs
Location par heure et par salle, matériel inclus	30,00 €	60,00 €	31,00 €	61,00 €
Location grande salle + vestiaires (24h)	1 200,00 €	2 000,00 €	1 220,00 €	2 040,00 €
Location grande salle + vestiaires (24h sup)	600,00 €	1 000,00 €	615,00 €	1 020,00 €
Caution	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €

TARIFS LOCATION HALLE DES SPORTS (rue de la ferme des Champs)

	Tarifs 2017-2018		Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018	
	Romainvillersois	extérieurs	Romainvillersois	extérieurs
Location par heure, matériel inclus	40,00 €	80,00 €	41,00 €	81,00 €
Supplément chauffage (hiver)	10,00 €	10,00 €	11,00 €	11,00 €
Caution	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €

TARIFS LOCATION TERRAINS DE GRANDS JEUX (rue des Mûrons)

	Tarifs 2017-2018		Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018	
	Romainvillersois	extérieurs	Romainvillersois	extérieurs
Location par heure et par terrain, matériel inclus	15,00 €	30,00 €	20,00 €	35,00 €
Caution	500,00 €	1 000,00 €	500,00 €	1 000,00 €

TARIFS LOCATION SALLE DE SPECTACLE CENTRE CULTUREL "La Ferme Corsange"

	Tarifs 2017-2018			Nouveaux tarifs au 1 ^{er} septembre 2018			
	1 ^{er} jour*	Jours suppl.	Majoration Régisseur	1 ^{er} jour*	Jours suppl.*	Heure suppl.**	Majoration Régisseur* **
Associations de Bailly-Romainvilliers	450,00 €	200,00 €	150,00 €	600,00 €	300,00 €	40,00 €	150,00 €
Associations extérieures Bailly-Romainvilliers	900,00 €	400,00 €	150,00 €	1 050,00 €	550,00 €	40,00 €	150,00 €
Entreprises de Bailly-Romainvilliers	1 100,00 €	550,00 €	150,00 €	1 500,00 €	700,00 €	40,00 €	150,00 €
Entreprises de Bailly-Romainvilliers (demi-journée)	550,00 €			750,00 €			
Entreprises extérieures de Bailly-Romainvilliers	1 500 €	800,00 €	150,00 €	2 000,00 €	950,00 €	40,00 €	150,00 €
Entreprises extérieures de Bailly-Romainvilliers (demi-journée)	750,00 €			1 000,00 €			
Caution	2 000,00 €	Pas de supplément	150,00 €	2 000,00 €	Pas de supplément		

*Incluant forfait de base, présence du Régisseur base de 10 heures (5 heures pour forfait ½ journée entreprises).

**Déterminé en amont selon horaires de mise à disposition du Centre Culturel. Ex : si la mise à disposition s'effectue sur 13h, paiement de 2h supplémentaires pause incluse = 80 € (sauf locations 1/2 journée entreprises).

***Majoration du forfait de base régisseur, dans la limite de 3h supplémentaires (sauf locations 1/2 journée entreprises).

Pour extrait conforme
Le Maire,
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 9 juillet 2018

Publiée le 11 juillet 2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 057 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le tableau des emplois de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 18 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission Administration/Finances/Affaires Générales du 25 juin 2018 ;

VU l'avis du comité technique en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le tableau des emplois au gré des besoins de la collectivité.

L'exposé de Madame Le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'actualiser le tableau des emplois et de considérer les modifications suivantes :

- Création de cinq emplois de professeur école de musique à temps non complet 5 heures.

DIT

Que les modifications proposées sont présentées en annexe à cette délibération.
Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 9 juillet 2018
Publiée le 11 juillet 2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 058 CREATION ET RENOUVELLEMENT DE DEUX ACTIVITES ACCESSOIRES – MISSION D'ENSEIGNEMENT 3H ET 1H20 HEBDOMADAIRES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

VU le tableau des emplois de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De renouveler une activité accessoire ayant pour mission l'enseignement, à raison de 3H hebdomadaires au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, au 2^{ème} échelon du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 ;

- De créer une activité accessoire ayant pour mission l'enseignement, à raison de 1H20 hebdomadaires au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, au 2^{ème} échelon du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 ;
- D'autoriser ce statut sur le tableau des emplois pour ces deux emplois.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 9 juillet 2018
Publiée le 11 juillet 2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 059 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION D'UNE DELEGATION D'UN ELU EN DEPLACEMENT A ALBANELLA POUR NOUER DES RELATIONS DANS LE CADRE DU JUMELAGE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi du 6 février 1992 qui fixe le cadre des actions internationales des collectivités locales ;
VU la loi d'orientation n°95-115 du 4 février 1995 modifiée ;
VU la signature de la charte officielle de jumelage du 11 janvier 2014 ;
VU l'avis du Bureau municipal du 18 juin 2018 ;
VU l'avis de la commission administration/finances du 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT la rencontre prévue en septembre prochain à Albanella avec le déplacement d'un élu municipal et d'un président d'association.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le déplacement du 9 au 13/09/18 à Albanella dans le cadre d'une nouvelle rencontre pour pérenniser le jumelage,
- d'autoriser la prise en charge du déplacement par avion pour l'élu municipal et des frais de mission afférents d'un montant estimé à 500 €.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 9 juillet 2018
Publiée le 11 juillet 2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 060 MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES PETITE ENFANCE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé publique,

VU les décrets n°2000-762, n°2007-230 et n°2010-613 relatifs aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans,

VU le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

VU la délibération n°2006-040 du 3 juillet 2006 adoptant notamment le règlement intérieur du multi-accueil Saperlipopette,

VU les délibérations n°2007-121, n°2011-049, n°2012-059, n°2014-065, n°2016-060 et n°2017-064 modifiant le règlement de fonctionnement des structures petite enfance,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018,

VU l'avis favorable de la commission municipale « Affaires sociales/Logement/Petite Enfance » du 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier et compléter le règlement de fonctionnement des structures d'accueil Petite Enfance.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver les modifications portées au règlement de fonctionnement des structures d'accueil Petite Enfance les Ribambelles et Saperlipopette, ci annexé.

DIT

Que le règlement de fonctionnement modifié entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 9 juillet 2018

Publiée le 11 juillet 2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 061 APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE PRESTATION DE TRANSPORT SCOLAIRE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU la délibération n° 16 03 19 du 31 mars 2016 de Val d'Europe Agglomération ;

VU la délibération n° 2016-63 du 27 juin 2016 portant approbation d'une convention de groupement de commande pour l'organisation de la desserte scolaire du centre aquatique ;

VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018 ;
VU l'avis favorable de la commission vie de la famille du 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT la demande d'adhésion au groupement de commande de prestation de transport scolaire formulée par la commune de Villeneuve-Saint-Denis ;
CONSIDERANT le projet d'avenant à la convention relative au groupement de commande de prestations de transport scolaire.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver l'avenant n° 1 à la convention relative au groupement de commande de prestations de transport scolaire.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 à la convention de groupement ainsi que toute pièce s'y rapportant.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 9 juillet 2018
Publiée le 11 juillet 2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 062 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
VU le projet de règlement ci annexé,
VU l'avis du bureau municipal du 18 juin 2018,
VU l'avis de la commission vie de la famille du 25 juin 2018,

CONSIDERANT que la mise en place des rythmes scolaires entraine des modifications dans le fonctionnement des différents temps d'accueils périscolaires ;
CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement actuel afin de l'adapter aux aménagements validés par le comité de pilotage du PEDT du 31 mai 2018.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter le règlement intérieur des activités périscolaires ci-annexé.

DIT

Qu'il s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2018.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 9 juillet 2018
Publiée le 11 juillet 2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 063 APPROBATION DES TARIFS DU SEJOUR JEUNESSE 2018 POUR LES HORS COMMUNE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2017-056 du 30 juin 2017, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 1^{er} septembre 2017, qui ne fixe pas le tarif des séjours,
VU la délibération n° 2018-042 du 26 mars 2018, portant sur les tarifs du séjour jeunesse 2018,
VU l'avis du Bureau Municipal du 18 juin 2018 ;
VU l'avis de la commission vie de la famille du 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la fixation du tarif des séjours vacances organisés durant la période estivale par la commune est libre.

CONSIDERANT le souhait de la commune de permettre aux jeunes fréquentant la Maison des jeunes et inscrits au Collège « Les Blés d'Or » de participer au séjour jeunesse de l'été 2018.

CONSIDERANT les demandes des familles de bénéficier du tarif habitant calculé en fonction du quotient familial.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la tarification suivante :

Ressources mensuelles (Revenu imposable/12)	Tarif Séjours Jeunesse 2018 5 jours pour les hors commune	1 ^{ère} Mensualité	2 ^{ème} Mensualité	3 ^{ème} Mensualité
Jusqu'à 1375 euros	330 €	110 €	110 €	110 €
De 1375,01 à 2000 euros	380 €	127 €	127 €	126 €
De 2000,01 à 2500 euros	429 €	143 €	143 €	143 €
De 2500,01 à 3875 euros	472 €	158 €	157 €	157 €
De 3875,01 à 5625 euros	543 €	181 €	181 €	181 €
Plus de 5625 euros	610 €	204 €	203 €	203 €

DIT

Que les familles régleront le séjour en 3 mensualités définies en juillet, août et septembre.

PRECISE

Que cette nouvelle tarification sera applicable à partir du 3 juillet 2018.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 9 juillet 2018
Publiée le 11 juillet 2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 064 MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS ENTRE LES ASSOCIATIONS PARTICIPANT AUX TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRES ET LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

VU le Code de l'Education ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU l'instruction comptable M14,

VU l'avis du Bureau municipal du 18 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de mettre en place des activités de qualité dans le prolongement du service d'éducation ;

CONSIDERANT l'obligation de faire appel à des professionnels pour l'encadrement des enfants sur cette période et en l'occurrence aux associations ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir le tissu associatif existant sur la commune ;

CONSIDERANT qu'une subvention financière est nécessaire pour compenser la mise à disposition d'intervenants par les associations et afin de répondre aux objectifs fixés par la municipalité dans le cadre du projet de territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la délibération n°2018-040 du 26 mars 2018, relative à la signature de conventions de partenariat et d'objectifs entre les associations participant aux temps d'accueil périscolaires et la commune, au regard du changement des horaires des temps d'accueils périscolaires.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la convention d'objectifs et de partenariat relative à l'animation des temps périscolaires ;
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention relative à l'animation des temps périscolaires avec chaque association partenaire ;
- D'autoriser le versement aux associations partenaires d'une subvention conformément à l'article 6 de la convention de partenariat à l'animation des temps périscolaires.

DIT

- Que les crédits sont inscrits au budget de l'année d'intervention de l'association sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux association et autres personnes de droit privé ».
- Que les modalités de versement appliquées seront conformes à l'article 6 de la convention de partenariat à l'animation des temps périscolaires.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 9 juillet 2018
Publiée le 11 juillet 2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 065 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE AUX ASSOCIATIONS ENCADRANT LES ATELIERS SPECIFIQUES OU SPORTIFS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES TAP DU PREMIER TRIMESTRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU l'instruction comptable M14 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 18 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission vie de la famille du 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de mettre en place des activités de qualité dans le prolongement du service d'éducation de 15h45 à 17h30 ;

CONSIDERANT l'obligation de faire appel à des professionnels pour l'encadrement des enfants sur cette période et en l'occurrence aux associations ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir le tissu associatif existant sur la commune ;
CONSIDERANT qu'une subvention financière est nécessaire pour compenser la mise à disposition d'intervenants par les associations, afin de répondre aux objectifs fixés par la municipalité dans le cadre du projet de territoire ;
CONSIDERANT que des conventions sont signées entre la collectivité et les associations nommées ci-dessous pour réaliser les séances d'activités.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer les subventions aux associations pour les montants proposés comme suit :

Dénomination	Montant financier proposé
ACTHEATRE	870,00 €
TENNIS EN PAYS BRIARD - ARSVE	433,50 €
JUDO CLUB VAL D'EUROPE	750,00 €
A TEC (anciennement BVEG)	855,00 €
LES AMIS DE GYLOFÈRE (Théâtre)	1 582,50 €
BAILLY VAL D'EUROPE BOXE	750,00 €
LES MOUSQUETAIRES DU VAL D'EUROPE	480,00 €
FIT GYM N' CO	525,00 €
ABCVE (BASEBALL)	480,00 €
CHICO Y RITA (SALSA)	450,00 €
LES LOUPS DU VAL D'EUROPE (ROLLER)	645,00 €
KARATÉ MLV	900,00 €
TOTAL	8 721,00 €

DIT

- Que les crédits sont inscrits au budget 2018 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux association et autres personnes de droit privé ».
- Que les modalités de versement appliquées seront conformes à l'article 6 de la convention de partenariat « Animation des temps périscolaires année 2018-2019 » précédemment délibérée.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 9 juillet 2018
Publiée le 11 juillet 2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 066 AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER AVEC LE COLLEGE « LES BLES D'OR » LES CONVENTIONS PORTANT SUR L'INTERVENTION DE PERSONNEL MUNICIPAL AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet d'établissement du collège « Les Blés d'Or »

VU les trois projets de conventions relatives à l'intervention d'animateurs jeunesse au sein de l'établissement ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 18 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission vie de la famille du 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accompagner le collège « Les Blés d'Or » dans le cadre de son projet d'établissement.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le projet de convention entre la commune de Bailly-Romainvilliers et le collège « Les Blés d'Or » concernant l'activité « kiosque à projets ».
- D'approuver le projet de convention entre la commune de Bailly-Romainvilliers et le collège « Les Blés d'Or » concernant l'activité « futsal ».
- D'approuver le projet de convention entre la commune de Bailly-Romainvilliers et le collège « Les Blés d'Or » concernant les activités « ludiques et éducatives à destination des élèves demi-pensionnaires ».
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer lesdites conventions annuelles et leur renouvellement.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 9 juillet 2018

Publiée le 11 juillet 2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 067 APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE AUX JARDINS FAMILIAUX POUR LA PERIODE 2018/2021

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 ;

VU la délibération n°2015-065 du 26 juin 2015 portant approbation du renouvellement de la convention d'occupation des jardins familiaux pour la période 2015-2018 ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 18 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission Vie Locale du 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la convention approuvée par délibération en date du 26 juin 2015 entre la commune et l'association « Les jardins familiaux » est arrivée à terme ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver une nouvelle convention, permettant la mise à disposition d'un terrain situé rue du Four à Bailly-Romainvilliers à l'association « Les Jardins Familiaux de Bailly-Romainvilliers », pour qu'elle poursuive son activité ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de la redevance annuelle.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la convention de mise à disposition d'un terrain situé rue du Four à l'association « Les Jardins Familiaux de Bailly-Romainvilliers » pour une durée de 3 ans. (2018-2021).
- De fixer le montant de la redevance annuelle à 1 050 €uros.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 9 juillet 2018
Publiée le 11 juillet 2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DE BAILLY-ROMAINVILLIERS, MAGNY LE HONGRE ET COUPVRAY POUR L'ECOLE DE MUSIQUE EN REGIE ET FIXATION DES MODALITES DE CALCUL POUR LA REPARTITION DES FRAIS D'ENSEIGNEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention d'accueil des élèves de Magny-Le-Hongre et de Coupvray à l'école de musique municipale de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 18 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission « Vie Locale » du 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT la volonté de poursuivre l'enseignement dispensé par l'école de musique municipale par les communes de Bailly Romainvilliers, Coupvray et Magny-le-Hongre ;

CONSIDERANT que l'école de musique est portée administrativement et juridiquement par la commune de Bailly-Romainvilliers ;

CONSIDERANT que des élèves des communes de Magny-le-Hongre et Coupvray vont bénéficier de l'enseignement dispensé dans le cadre de cette école ;

CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement s'est faite par accord entre la commune d'accueil et les communes de résidences.

L'exposé de Madame le Maire entendue,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le renouvellement de la convention entre les communes de Bailly-Romainvilliers, Coupvray et Magny-le-Hongre définissant et précisant les modalités du partenariat lié à l'école de musique pour l'année scolaire 2018-2019 ;
- Que l'ensemble des frais de l'école de Musique sont partagés par les trois communes au prorata du nombre d'élèves ;
- D'approuver la répartition des dépenses de fonctionnement par accord entre la commune d'accueil et les communes de Magny-le-Hongre et Coupvray par application de la formule suivante :

$$\frac{[\text{Coût brut de l'école} - \text{participation des familles}]}{\text{Nombre total d'élèves}} \times \text{le nbre d'élèves domicilié dans la commune}$$

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec les communes concernées.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 9 juillet 2018
Publiée le 11 juillet 2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 069 APPROBATION DES TARIFS DES ACTIVITES DE L'ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2018

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;
- VU** la délibération n°2017-050 du 30 juin 2017 portant sur les tarifs des Activités de l'Ecole de Musique Municipale Saison 2017-2018 ;
- VU** la délibération n°2018-007 du 29 janvier 2018 portant avenant aux tarifs de l'Ecole de Musique Municipale Saison 2017-2018 ;
- VU** la délibération n°2018-056 du 2 juillet 2018 portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2018 qui ne fixe pas les tarifs des activités de l'école de musique ;
- VU** l'avis du Bureau Municipal du 18 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la commission Vie Locale/Sport du 25 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les nouveaux tarifs de l'école de musique applicables à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la fixation des tarifs de ces activités est libre ;

CONSIDERANT la convention de partenariat signée entre les communes de Bailly-Romainvilliers, Coupvray et Magny-Le-Hongre.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- Les tarifs de l'Ecole de Musique à compter du 1^{er} septembre 2018 sont :

Activités	Tarif annuel	Règlement en 3 fois Montant
Éveil musical 4-5 ans	180 €	60 €
Eveil musical 6 ans (1h) + Atelier découverte (1h), Ces 2 cours étant indissociables	210 €	70 €
Préparation Option Musique Baccalauréat (1h)	180 €	60 €
Cycle 1 (à partir de 7 ans) Formation musicale Pratique d'instrument Pratique collective : Chant-chorale	600 €	200 €
Cycle 2 : Formation musicale Cours instrument individuel Pratique collective Orchestre, percussion ; musique de chambre....		
Parcours Musiques actuelles : Formation musicale Pratique d'instrument Pratique collective	600 €	200 €
Une pratique collective (Eveil musical ou atelier découverte, autres) plus une pratique instrumentale individuelle	450 €	150 €
Deux pratiques collectives uniquement (Formation musicale + atelier découverte ou formation musicale + une pratique collective (ex : Chorale.....) Sans instrument	300 €	100 €

DIT

- Que ces tarifs s'appliquent à compter du 1^{er} Septembre 2018 ;
- Que ces tarifs seront identiques en fonction des prestations retenues pour les élèves des trois communes partenaires ;
- Que les familles régleront cette prestation en trois mensualités équivalentes à réception des factures ;
- Que toute année entamée ou interrompue sera due dans son intégralité ;
- Qu'une dégressivité des tarifs s'appliquera pour les familles : réduction de 20 % sur la cotisation la moins élevée à partir du 2^{ème} élève d'une même famille.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 9 juillet 2018
Publiée le 11 juillet 2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 070 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FINANCIERES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2018

Le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'instruction comptable M14 et notamment son article 65.74 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 18 Juin 2018 ;

VU l'avis de la commission Vie Locale du 25 Juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les associations présentes sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans leurs différents projets associatifs.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'attribuer les subventions aux associations pour les montants proposés, comme suit :

- les associations culturelles/loisirs :

Dénomination	Montant financier proposé	Prestations en nature (photocopies)	Volume hebdomadaire de locaux mis à disposition
Décib'elles et Compagnie	800 €	2200 A4-couleurs 100 A3-couleurs	9h
La Vallée des Jeux	4 500 €	150 A3 -couleurs 1000 A4-couleurs	
Question Pour Un Champion	200 €		2h30
ACThéâtre Val d'Europe	600 €		5h
Association des Russophones de Marne la Vallée 'SALVIANKA'	300 €		4h30
Association des Pêcheurs de Marne la Vallée (pour mémoire - convention pluriannuelle)	1 560 €		
TOTAL	7 960 €		

- les associations sportives :

Dénomination	Montant financier proposé	Prestations en nature (photocopies)	Volume hebdomadaire de locaux mis à disposition
Académies de Baseball et Cheerleading du Val d'Europe	2 500 €		19h selon saisons
A.S.R.V.E (Tennis)	3 500 €	5 000 A4 N/B	
Association Sportive du collège des Blés d'Or	750 €		8h
Association Sportive de Roller Skating du Val d'Europe	1 000 €		
ATEC MLV Gym	5 000 €		24h
ATEC MLV Danse	4 000 €		28h
Bailly Val d'Europe Boxe	3 000 €		12h30
Cercle des Nageurs du Val d'Europe	500 €	40 A4C / 40 A3C	
Judo Club du Val d'Europe	6 000 €		9h30
Khone Taekwondo Val d'Europe	5 000 €		8h
Mousquetaires du Val d'Europe	3 500 €		26h30
Val d'Europe Badminton	2 500 €		
Val d'Europe Plongée	600 €		
V.E.M.P.C.B.C. (Basket)	4 500 €		22h hors matches
Val d'Europe Football Club (pour mémoire - convention pluriannuelle)	24 225 €		49h30 selon saisons et hors matches
TOTAL	66 575 €		

Le montant global des subventions financières s'élève à 74 535 € toutes natures d'associations confondues.

Pour mémoire, le coût des photocopies représente 0.5 centime HT pour un A4 noir et blanc et 5 centimes HT pour un A4 couleurs. Le tableau est établi sur des équivalences A4 mais il pourra s'agir dans la pratique de photocopie au format A3.

DECIDE

- d'autoriser le versement de ces subventions en un seul virement (100 % à l'issue du vote) ;

DECIDE

- d'autoriser le Maire à signer les conventions annuelles avec les associations selon le modèle précédemment délibéré ;

PREND ACTE

- du volume hebdomadaire de locaux mis à disposition des associations ;

DIT

- que la dépense est inscrite au budget à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Pour extrait conforme
Le Maire,
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 9 juillet 2018
Publiée le 11 juillet 2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 071 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE EXCEPTIONNELLE A L'ATELIER D'EXPRESSIONS CORPORELLES DE MARNE LA VALLEE (ATEC – MLV) POUR LEUR PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE DE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE A BESANCON (25)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'instruction comptable M14 et notamment son article 6574,

VU la demande formulée par l'Association ATEC – MLV

VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission municipale du 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les associations présentes sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans leurs différents projets associatifs et notamment L'Atelier d'Expressions Corporelles de Marne la Vallée (ATEC – MLV) suite à la qualification de deux de leurs gymnastes aux Championnats de France en Gymnastique Rythmique qui se sont déroulés les 27 et 28 Janvier 2018.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000€ à l'association ATEC – MLV pour la participation de deux de leur Gymnaste aux championnats de France qui se sont déroulés à Besançon.
- D'autoriser le versement en un seul virement.

DIT

- Que la dépense est inscrite au budget à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Pour extrait conforme
Le Maire,
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 9 juillet 2018
Publiée le 11 juillet 2018

Décisions prises par le Maire

DECISION N°2018-058- CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre l'Association La SEGA et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « Pixelophonía », le **dimanche 17 mars 2019** à 17h à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 5 500€ TTC comprenant les frais de transport et de location des instruments de musique. Les frais de restauration sont à la charge de la Mairie de Bailly-Romainvilliers.

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec l'Association La SEGA, représentée par Robin Melchior, 49 boulevard Saint-Marcel à Paris (75013)

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 5 juillet 2018

Reçu en sous-préfecture le 09 juillet 2018

Notifié le 18 juillet 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2018-059- CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre l'Orchestre national d'Île-de-France et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **L'Illiade et l'Odyssee** », le **mardi 4 décembre 2018** à 14h à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 2 637,50€ comprenant les frais de transport des artistes et des instruments de musique.

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec l'Orchestre national d'Île-de-France, représentée par Florence Portelli, 19, rue des Écoles à Alfortville (94140)

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 5 juillet 2018

Reçu en sous-préfecture le 09 juillet 2018

Notifié le 17 juillet 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2018-060- ECOLE DE MUSIQUE PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION DE L'APPLICATION IMUSE AVEC LA SOCIETE SAIGA INFORMATIQUE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 6 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un contrat de location annuelle de l'application Imuse en solution hébergée N° 2018-0121LP entre la Société SAIGA Informatique et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la gestion de l'École de Musique Intercommunale ;

Décide

Article 1 : Un contrat de location de l'application Imuse est conclu avec SAIGA Informatique, sise 17, rue Patrick Depailler- 63000 Clermont-Ferrand, représentée par son Directeur Général, Monsieur Mickaël Durao, du 30/05/18 au 31/12/18 pour un montant de 568,10€ TTC et du 01/01/19 au 31/12/19 pour un montant de 960,00€ TTC

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 juillet 2018

Reçu en sous-préfecture le 28 août 2018

Notifié le 28 septembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2018-061- CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre la compagnie l'Ours à Plumes et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **L'Opéra Panique** », le **samedi 17 novembre 2018** à 20h30 à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 1 825€ comprenant les frais de transport.

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec la compagnie l'Ours à Plumes, représentée par Thibaut Piétera, 10, rue de la Justice à Paris (75020)

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 juillet 2018

Reçu en sous-préfecture le 20 juillet 2018

Notifié le 08 octobre 2018

DECISION N°2018-062- PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'INFOGERANCE AVEC LA SOCIETE UNEETI SARL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat entre la société UNEETI SARL et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'infogérance de son parc informatique ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat concernant l'infogérance du parc informatique de la commune de Bailly-Romainvilliers, soit une assistance en cas de problème rencontré lors de son utilisation normale.

Article 2 : Ce contrat, d'une durée d'un an à compter de sa signature, est conclu avec la société UNEETI SARL, sise 8 rue Marie – 91230 MONTGERON, représentée par Monsieur Jean-Pierre HADDOU.

Article 3 : Il comprend un prix global forfaitaire ferme de 19 920 € HT.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 juillet 2018

Reçu en sous-préfecture le 12 juillet 2018

Notifié le 21 janvier 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2018-063- CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre JMD Production et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Les Coquettes** », le **samedi 25 mai 2019** à 20h30 à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 13 936,50€ TTC comprenant les frais de transport, d'hébergement et le complément technique. Les frais de restauration restent à la charge de la Mairie de Bailly-Romainvilliers.

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec JMD Production, représenté par Jean-Marc Dumontet, 14 rue du Palais de l'Ombrière à Bordeaux (33000).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 juillet 2018

Reçu en sous-préfecture le 04 octobre 2018

Notifié le 04 octobre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2018-064- CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre JMD Production et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **François-Xavier Demaison** », le **dimanche 14 octobre 2018** à 17h00 à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 14 242,50€ TTC incluant les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec JMD Production, représenté par Jean-Marc Dumontet, 14 rue du Palais de l'Ombrière à Bordeaux (33000).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 juillet 2018

Reçu en sous-préfecture le 20 septembre 2018

Notifié le 19 septembre 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2018-065- CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre La Lune dans les pieds et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour 2 représentations du spectacle « **Fables** », le mardi 19 février 2019 à 10h et 14h à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 5 000€ TTC incluant les frais de transport et de restauration.

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec La Lune dans les pieds, représenté par Franck Lamy, 56, Avenue Jeanne d'Arc à Saint-Mandé (94160).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 juillet 2018

DECISION N°2018-066- CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre La Lune dans les pieds et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour 3 représentations du spectacle « **Que deviennent les ballons lâchés dans le ciel ?** », lundi 11 février 2019 à 14h ainsi que mardi 12 février 2019 à 10h et 14h à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 3 000€ TTC incluant les frais de transport et de restauration.

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec La Lune dans les pieds, représenté par Franck Lamy, 56, Avenue Jeanne d'Arc à Saint-Mandé (94160).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 juillet 2018

DECISION N°2018-067- ENFANCE PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU COMPLEXE TENNISIQUE INTERCOMMUNAL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'une convention entre Val d'Europe Agglomération domiciliée à Chessy et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'utilisation du complexe tennistique intercommunal de Bailly-Romainvilliers en direction du service Enfance de la commune ;

Décide

Article 1 : La signature d'une convention relative à l'utilisation de la salle polyvalente du complexe tennistique, les lundis, mardis et vendredis de 15h45 à 17h00 et les jeudis de 15h45 à 16h30, en dehors des jours fériés, des vacances scolaires, en cas d'animation sportives, de conditions météorologiques défavorables, des fermetures techniques et/ou exceptionnelles, des manifestations ou évènements organisés par d'autres associations.

La commune de Bailly-Romainvilliers reconnaît avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux et le matériel mis à disposition.

La convention est conclue valablement pour la période du lundi 03 septembre 2018 au vendredi 05 juillet 2019 avec Val d'Europe Agglomération domiciliée Château de Chessy – BP 40, 77701 Marne La Vallée Cedex ;

Article 2 : La mise à disposition des locaux est accordée à titre gracieux.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 août 2018.

Reçu en sous-préfecture le 22 août 2018

Notifié le 05 septembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2018-068- ENFANCE ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2018-052 PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A UNE ANIMATION AVEC PROVINS TOURISME

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un contrat entre Provins Tourisme domiciliée à Provins et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant les animations sur le thème des chevaliers en direction du service Enfance de la commune ;

Décide

Article 1 : Annule et remplace la décision 2018-052 suite à un épisode caniculaire du 25 juillet 2018. La signature d'un contrat relatif à des animations pour un montant forfaitaire de 867.40 euros TTC pour 50 enfants et 7 adultes exonérés. Les animations « Où se cache le Cheval Magique », « La Spirale du Temps » et « La Légende des Chevaliers » auront lieu le mercredi 01 août 2018 à 12h30 et 15h00 en direction de 50 enfants et 7 adultes. Un bon administratif sera établi pour le règlement de cette prestation.

Le contrat est conclu valablement pour le mercredi 01 août 2018 avec Provins Tourisme domiciliée BP 44-77482 PROVINS Cedex ;

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 juillet 2018.

Reçu en sous-préfecture le 31 juillet 2018

Notifié le 31 juillet 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2018-069- CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre Gaya Production et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « Bio », le **samedi 6 avril 2019** à 20h30 à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 3 600€ TTC comprenant les frais de transport.

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec Gaya Production, représentée par Joseph Arragone, 5 rue Robert Estienne à Paris (75008)

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 août 2018

Reçu en sous-préfecture le 28 août 2018

Notifié le 28 septembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2018-070- SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION RELATIF AU SPECTACLE « COSMIX » PAR LA LUNE DANS LES PIEDS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un contrat d'engagement entre LA LUNE DANS LES PIEDS et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant le spectacle « COSMIX ».

Décide

Article 1 : Un contrat de cession du droit d'exploitation relatif à la mise en place du spectacle « COSMIX », le dimanche 16 décembre 2018, est conclu avec LA LUNE DANS LES PIEDS, pour un montant de 6000 euros TTC.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30/08/2018

Reçu en sous-préfecture le 10 septembre 2018

Notifié le 18 septembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2018-071- DG PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LA CAPTURE, LE RAMASSAGE, LE TRANSPORT DES ANIMAUX ERRANTS OU DECEDES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT le contrat de prestations de services pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants ou décédés sur la voie publique proposé par la société SACPA ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de prestations de services pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants ou décédés sur la voie publique avec la société SACPA sise-12 Place Gambetta - 47700 CASTELJALOUX.

Article 2 : Le montant annuel du contrat s'élève à 5 549,04 € HT.

Article 3 : Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification et pourra être reconduit tacitement trois fois.

Article 4 : Les crédits sont prévus aux budgets, fonctions et articles concernés.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 août 2018.

Reçu en sous-préfecture le 03 septembre 2018

Notifié le 22 octobre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2018-072- DGS PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT AU MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE RELATIF A LA MISSION D'ARCHITECTE CONSEIL AVEC LA SOCIETE CITE ARCHITECTURE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'offre de marché entre la société CITE ARCHITECTURE et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la mission d'architecte conseil ;

CONSIDERANT l'avenant n°1 du 03 septembre 2018 portant reconduction dudit marché pour une durée de 3 mois ;

Décide

Article 1 : Un avenant au marché à procédure adaptée relatif à la mission d'architecte conseil est conclu avec la société CITE ARCHITECTURE sise 11 rue Flatters – 75005 Paris afin de prolonger la durée dudit marché de 3 mois, pour un montant de 7 500 € HT.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget 2018, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 septembre 2018

Reçu en sous-préfecture le 21 septembre 2018

Notifié le 17 septembre 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2018-073- REGLEMENTATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE SYNAPSE ENTREPRISES RELATIF A UNE PRESTATION D'ACCES A UN PROFIL ACHETEUR

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat émanant de la société SYNAPSE ENTREPRISES relative à une prestation d'accès à un profil acheteur ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat relatif à une prestation d'accès à un profil acheteur avec la société SYNAPSE ENTREPRISES sise 125 boulevard Lefebvre – 75015 PARIS.

Article 2 : Ce contrat, d'une durée d'un an à compter du 19 mars 2018, pourra être prolongé annuellement par reconduction expresse pour une durée maximum de 5 ans.

Article 3 : Il comprend une rémunération forfaitaire annuelle de 675 € HT.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 septembre 2018

Reçu en sous-préfecture le 14 septembre 2018

Notifié le 1^{er} octobre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2018-074- COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A UNE AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LA RUE DE LA GATINE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de convention entre Froggie Production et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant le tournage d'un clip pour Panasonic dans la rue de la Gâtine;

Décide

Article 1 : Une convention relative à l'autorisation de tournage dans la rue de la Gâtine pour la durée du tournage prévu le vendredi 28 septembre 2018 matin avec Froggie Production, 114 rue Castagnary – Paris 15^{ème}

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 septembre 2018.

Reçu en sous-préfecture le 26 septembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2018-075- JEUNESSE PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MISSION LOCALE DES BOUCLES DE LA MARNE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT le projet de convention entre l'association Mission Locale Des Boucles De La Marne domiciliée à Lagny-sur-Marne, et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la mise à disposition d'un bureau à la Maison des Jeunes ;

Décide

Article 1 : La signature d'une convention relative à la mise à disposition d'un bureau à la Maison des Jeunes pour la période du lundi 17 septembre 2018 au vendredi 05 juillet 2019 avec la Mission Locale des Boucles de la Marne domiciliée 9 rue Vacheresse 77400 Lagny sur Marne, représentée par Monsieur Jean Paul MICHEL. L'équipement est à l'usage exclusif de lieu de travail administratif et de réception d'usagers.

Article 2 : La mise à disposition des locaux est accordée à titre gracieux.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au sous-préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 septembre 2018.

Reçu en sous-préfecture le 28 septembre 2018

Notifié le 05 octobre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2018-076- COMMUNICATION PORTANT ABROGATION DE LA DECISION N° 2018-074 RELATIF A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LA RUE DE LA GATINE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers souhaitait autoriser la société Froggie Production à réaliser un tournage d'un clip pour Panasonic dans la rue de la Gâtine;

CONSIDERANT qu'en l'absence de Froggie Production le 28 septembre 2018, il y a lieu d'abroger la décision.

Décide

Article 1 : La décision n°2018-074 en date du 24 septembre 2018, relative à la signature d'une convention avec Froggie Production, 114 rue Castagnary – Paris 15^{ème} pour autorisation de tournage dans la rue de la Gâtine prévu initialement le vendredi 28 septembre 2018, est abrogée.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 septembre 2018.

Reçu en sous-préfecture le 28 septembre 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTE N°2018-085- ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT 28 RUE DE MAGNY POUR L'ENTREPRISE STPS DU 11 JUILLET AU 1^{ER} AOUT 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

VU les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

VU la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

VU les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

VU le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^e partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU La demande de l'entreprise STPS par courriel en date du 29 juin 2018.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise STPS sise Z.I. SUD CS 17171. à VILLEPARISIS (77270) de réaliser des travaux de modification de branchement électrique au droit 28 rue de Magny pour le compte de ENEDIS à compter du 11 juillet et ce jusqu'au 1^{er} août 2018.

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure et le stationnement sera interdit au droit des travaux 28 rue de Magny, à compter du 11 juillet et ce jusqu'au 1^{er} août 2018 inclus.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise STPS** joignable pendant les heures de travail au 01-64-67-69-65, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

- Article 4 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 5:** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise Eiffage devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - ENEDIS,
 - L'entreprise STPS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 juillet 2018

Notifié / Affiché le 06 juillet 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-086- ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT AVENUE DES DEUX GOLFS POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE ENERGIE DU 16 JUILLET AU 17 AOUT 2018.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

VU les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

VU la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

VU les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

VU le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^e partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,

VU La demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE par courriel en date du 29 juin 2018.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sise 8 avenue Joseph Paxton. à FERRIERES-EN-BRIE (77164) de réaliser des travaux d'extension de réseaux gaz ouverture trottoir/chaussée au droit avenue des Deux Golfs pour le compte de ENEDIS à compter du 16 juillet et ce jusqu'au 17^e août 2018.

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera alternée par feux tricolores et/ou manuelle et la vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure au droit des travaux avenue des Deux Golfs, à compter du 16 juillet et ce jusqu'au 17 août 2018 inclus.

Article 2 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise EIFFAGE ENERGIE** joignable pendant les heures de travail au 01-71-58-48-19, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 3 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 4 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise Eiffage devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur DEAN, Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur BELARBI, ENEDIS,
- Monsieur MARQUES, entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 juillet 2018.

Notifié / Affiché le 06 juillet 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-087- ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT BOULEVARD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE PLASTICOMNIUM LES 25 ET 26 JUILLET 2018.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

VU les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

VU la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

VU les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

VU le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,

VU La demande de l'entreprise PLASTICOMNIUM par courriel en date du 26 juin 2018.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise PLASTICOMNIUM sise 9 rte des Champs Fourgons à GENNEVILLIERS (92230) de réaliser des travaux d'installation de deux bornes enterrées au droit boulevard des Sports pour le compte de VEA les 25 et 26 juillet 2018.

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

- Article 1 :** La circulation sera alternée par feux tricolores et/ou manuelle et la vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure au droit des travaux boulevard des Sports les 25 et 26 juillet 2018.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux boulevard des Sports les 25 et 26 juillet 2018.
- Article 3 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise PLASTICOMNIUM** joignable pendant les heures de travail au 01.47.92.45.81, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 5 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise Eiffage devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur Stéphane DEAN, VEA,
 - Madame Pierre-Line LETELLIER, entreprise PLASTICOMNIUM.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 juillet 2018.

Notifié / Affiché le 06 juillet 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-088- ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 16 RUE DES BERDILLES POUR LA POSE D'UNE BENNE LE 27 JUIN 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30/06/2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

VU La demande de Monsieur CONQUES en date du 28 juin 2018.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation du domaine public avec la pose d'une benne au droit, 16 rue des Berdilles par Monsieur CONQUES le 27 juin 2018

ARRÊTE

- Article 1 :** Autorise Monsieur CONQUES à occuper temporairement le domaine public au droit 16 rue des Berdilles à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) et y installer une benne le 27 juin 2018.
- Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.
- Article 3 :** Monsieur CONQUES veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 5 :** Monsieur CONQUES veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 6 :** Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** Monsieur CONQUES veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 10 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 11 : Monsieur CONQUES sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, Monsieur CONQUES est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 01 septembre 2017, à savoir 6,00€ par jour pour la benne.

Soit le 27/06/2018 = 1 jour x 6,00 € = 6,00€

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur CONQUES,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 juillet 2018.

Notifié / Affiché le 06 juillet 2018

ARRÊTE N°2018-089- ST ARRETE AUTORISANT LA CREATION D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE AU BD DES SPORTS A BAILLY-ROMAINVILLIERS PICARD SURGELÉS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales,
- VU** Le Code de l'urbanisme,
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-18 et R 581-17,
- VU** Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par arrêté préfectoral n°03 DAI 1 PUB 154 en date du 23 octobre 2003,
- VU** Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par délibération n°16-07-05 du 07/07/2016 du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération,
- VU** L'AT-ERP déposé en date du 30/03/2018 pour l'aménagement d'un local commercial.

CONSIDERANT la demande n°AP-ENSEIGNE 077 018 18 00002 déposée le 30 mars 2018 par Monsieur ROUSSEL, représentant de PICARD SURGELES, immatriculé sous le numéro de SIRET n°784 969 688 01617 au RCS de Melun, portant sur la création d'enseigne permanente au droit 11 rue de l'Aunette (commerce lot A – ICADE) à Bailly-Romainvilliers.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec la réglementation nationale, loi du 29 décembre 1979 et décret n°82-211 du 24 février 1982.

CONSIDERANT l'article 13 du règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le projet de demande peut être réalisé conformément à la demande.
- Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.
- Article 3 :** L'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien conformément à l'article ER-1 du règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2003.
- Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Monsieur ROUSSEL, représentant de PICARD SURGELES.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 juillet 2018

Reçu en sous-préfecture le 09 juillet 2018

Notifié / Affiché le 09 juillet 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRÊTE N°2018-090- ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT 5 BD DE ROMAINVILLIERS POUR L'ENTREPRISE FCTP DU 10 JUILLET AU 20 JUILLET 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

VU les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

VU la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

VU les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

VU le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^e partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,

VU La demande de l'entreprise FCTP par courriel en date du 05 juillet 2018.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise FCTP sise 300 rue des Carrières Morillon. à VILLENEUVE-LE-ROI (94290) de réaliser des travaux d'entretien d'un puit de permutation RTE sur la liaison FOSSES - ORSONVILLE au droit 5 bd de Romainvilliers à compter du 10 juillet et ce jusqu'au 20 juillet 2018 de 7h30 à 16h30.

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure au droit des travaux 5 bd de Romainvilliers, à compter du 10 juillet et ce jusqu'au 20 juillet 2018 inclus de 7h30 à 16h30.

L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 2 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise FCTP** joignable pendant les heures de travail au 01-49-61-33-70, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 3 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 4 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise Eiffage devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur DEAN, Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur DOMINGOS, entreprise FCTP.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 juillet 2018.

Notifié / Affiché le 09 juillet 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-091- ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU DROIT BD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE A COMPTEUR DU 09 JUILLET ET CE JUSQU'AU 07 SEPTEMBRE 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

VU les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

VU la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

- VU les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^e partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), de réaliser les travaux de requalification du centre-ville **bd des Sports à compter du 09 juillet et ce jusqu'au 07 septembre 2018.**

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

- Article 1 :** le stationnement de tous véhicules sera donc interdit au droit bd des Sports. L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise JEAN LEFEBVRE** joignable pendant les heures de travail au 06.12.78.34.31, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 5 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise JEAN LEFEBVRE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Pierre ROGER, Entreprise Jean-Lefèbvre,
- Monsieur Laurent BOITARD, EPAFRANCE Maître d'Ouvrage,
- Monsieur Philippe HAMELIN, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Madame Kristell BACH, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Monsieur Xavier MULOTTE, TPFI Maître d'œuvre,
- Monsieur Luis RODRIGUES, TPFI Maître d'œuvre,
- Monsieur Julien MILLIROUX, A.T.I.C. ; AMO pour architecte de la ville,
- Madame Céline BRITES, FONCIA,
- Madame Stéphanie DUPAYAGE, Service urbanisme,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 juillet 2018.

Notifié / Affiché le 09 juillet 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-092- ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 41 RUE DES BERGES DU DIMANCHE 29 AU LUNDI 30 JUILLET 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par Mme CORLIER Aude en date du 10 juillet 2018.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 41 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) du dimanche 29 au lundi 30 juillet 2018 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 41 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) du dimanche 29 au lundi 30 juillet 2018 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Mme CORLIER mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : Mme CORLIER veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Mme CORLIER Aude.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 juillet 2018.

Notifié / Affiché le 16 juillet 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRÊTE N°2018-093- ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DES MAGNY ET RUE DE BELLESMES POUR L'ENTREPRISE CENTAURE SYSTEMS LE 16 JUILLET 2018.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le règlement des espaces publics du Val d'Europe Agglomération,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise Centaure Systems du 11 juillet 2018.

CONSIDERANT que l'entreprise Centaure Systems sisie Rue Lavoisier Zone industrielle n°1 62290 NOEUX LES MINES doit procéder à des travaux d'installation de panneaux d'affichage, rue de Bellesmes et rue de Magny à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation le 16 juillet 2018.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Centaure Systems est autorisée à procéder à des travaux d'installation de panneaux d'affichage, à l'aide d'un porteur grue, rue de Bellesmes et rue de Magny à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation le 16 juillet 2018.

Article 2 : La circulation sera réduite sur une seule voie et sera sécurisée par tout moyen nécessaire et adapté, pendant toute la durée du chantier par l'entreprise Centaure Systems.

Article 3 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 4 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 5 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Stéphane DEAN, Val d'Europe Agglomération,
- Madame LEGRAND Isabelle, Centaure Systems.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 juillet 2018

Notifié / Affiché le 16 juillet 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-094- ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DU PARKING DE LA PLACE DE L'EUROPE POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE DU LUNDI 16 JUILLET AU VENDREDI 20 JUILLET 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
- VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
- VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
- VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
- VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU** La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), de réaliser des travaux de pose de pavés à l'entrée et la sortie principales du parking de la place de l'Europe situées boulevard des sports du lundi 16 juillet au vendredi 20 juillet 2018.

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entrée et la sortie principales du parking de la place de l'Europe, situées en face du numéro 7 boulevard des Sports seront condamnées.
- Article 2 :** L'entreprise mettra en place une déviation pour que les véhicules légers puissent accéder au parking de la place de l'Europe par le porche de la Piazzetta situé en face du numéro 15 boulevard des Sports.
- Article 3 :** L'accès de la Piazzetta se fera par le boulevard des Sports en face du numéro 15. Cet accès sera en sens unique.

- Article 3 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par l'entreprise **JEAN LEFEBVRE** joignable pendant les heures de travail au 06.12.78.34.31, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 5 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise **JEAN LEFEBVRE** devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur Pierre ROGER, Entreprise Jean-Lefèbvre,
 - Monsieur Laurent BOITARD, EPAFRANCE Maître d'Ouvrage,
 - Monsieur Philippe HAMELIN, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
 - Madame Kristell BACH, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
 - Monsieur Xavier MULOTTE, TPFI Maître d'œuvre,
 - Monsieur Luis RODRIGUES, TPFI Maître d'œuvre,
 - Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 juillet 2018.

Notifié / Affiché le 16 juillet 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-095- ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX PLACE DE L'EUROPE POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 20 AOUT AU 30 AOUT 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

- VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
- VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
- VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
- VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU** La demande de l'entreprise SAUR par courriel en date du 20 juillet 2018.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) de réaliser des travaux de modification d'une bouche incendie au droit angle bd des Sports /place de l'Europe, à compter du 20 août au 30 août 2018 inclus.

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux angle bd des Sports/place de l'Europe, à compter du 20 août et ce jusqu'au 30 août 2018 inclus.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise SAUR** joignable pendant les heures de travail au 01-60-43-65-75, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Notifié / Affiché le 31 juillet 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-096- ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 20 RUE DE PARIS LE 14 AOUT 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par Mme BELLANDO Marina en date du 1^{er} août 2018.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 20 rue de Paris à Bailly Romainvilliers (77700) le mardi 14 août 2018 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 20 rue de Paris à Bailly Romainvilliers (77700) le mardi 14 août 2018 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Mme BELLANDO mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : Mme BELLANDO veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Mme BELLANDO Marina.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} août 2018

Notifié / Affiché le 07 août 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-097- ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT BOULEVARD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE PLASTICOMNIUM LES 16 ET 17 AOUT 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

VU les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

VU la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

VU les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

VU le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^e partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,

VU La demande de l'entreprise PLASTICOMNIUM par courriel en date du 19 juillet 2018.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise PLASTICOMNIUM sise 9 rte des Champs Fourgons à GENNEVILLIERS (92230) de réaliser des travaux d'installation de deux bornes enterrées au droit boulevard des Sports pour le compte de VEA les 16 et 17 août 2018.

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera alternée par feux tricolores et/ou manuelle et la vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure au droit des travaux boulevard des Sports les 16 et 17 août 2018.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux boulevard des Sports les 16 et 17 août 2018.

Article 3 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise PLASTICOMNIUM** joignable pendant les heures de travail au 01.47.92.45.81, sera conforme à la

8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 4 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 5 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise Eiffage devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Stéphane DEAN, VEA,
- Madame Pierre-Line LETELLIER, entreprise PLASTICOMNIUM.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 août 2018.

Notifié / Affiché le 09 août 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-098- ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU DROIT RUE DE MAGNY, BD DES SPORTS ET PARKING PLACE DE L'EUROPE POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE DU VENDREDI 10 AOUT AU LUNDI 20 AOUT 2018 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

- VU les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
- VU la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^e partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), de réaliser des travaux de rabotage des voies, d'enrobé et de marquage au sol du vendredi 10 août au lundi 20 août 2018.

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

- Article 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits de la rue de Magny à partir du giratoire et boulevard des Sports jusqu'à l'intersection rue de l'Aunette le vendredi 10 août de 07h à 16h et du lundi 13 août au 14 août 2018 de 07h à 20h.
La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure au droit des travaux.
- Article 2 :** L'entreprise mettra en place une déviation pour que les véhicules légers puissent accéder au parking de la place de l'Europe par la rue de l'Aunette.
- Article 3 :** Le lundi 20 août 2018, l'entreprise effectuera le marquage au sol des dites rues et du parking place de l'Europe ce qui rendra la circulation difficile.
- Article 4 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise JEAN LEFEBVRE** joignable pendant les heures de travail au 06.12.78.34.31, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 5 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

- Article 6 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise JEAN LEFEBVRE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur Pierre ROGER, Entreprise Jean-Lefèbvre,
 - Monsieur Laurent BOITARD, EPAFRANCE Maître d'Ouvrage,
 - Monsieur Philippe HAMELIN, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
 - Madame Kristell BACH, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
 - Monsieur Xavier MULOTTE, TPFI Maître d'œuvre,
 - Monsieur Luis RODRIGUES, TPFI Maître d'œuvre,
 - Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 août 2018.

Notifié / Affiché le 10 août 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-099- ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT RUE DE L'AUNETTE POUR L'ENTREPRISE STPS DU MERCREDI 05 SEPTEMBRE AU MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2018.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

VU les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

VU la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

VU les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

VU le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^e partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU La demande de l'entreprise STPS par courriel en date du 01 août 2018.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise STPS sise Z.I. SUD CS 17171. à VILLEPARISIS (77270) de réaliser des travaux de modification de branchement électrique au droit rue de l'Aunette pour le compte de ENEDIS à compter du 05 septembre et ce jusqu'au 26 septembre 2018.

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure et le stationnement sera interdit au droit des travaux rue de l'Aunette, à compter du 05 septembre et ce jusqu'au 26 septembre 2018 inclus.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise STPS** joignable pendant les heures de travail au 01-64-67-69-65, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 4 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 5: Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise Eiffage devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- ENEDIS,
- L'entreprise STPS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 août 2018.

Notifié / Affiché le 14 août 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-100- ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 96 RUE DE PARIS LE 23 AOUT 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par la société SEEGMULLER PARIS en date du 06 août 2018.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 96 rue de Paris à Bailly Romainvilliers (77700) le jeudi 23 août 2018 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Quatre places de stationnement seront neutralisées face au n° 96 rue de Paris à Bailly Romainvilliers (77700) le jeudi 23 août 2018 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Mme SADAT Noor, société SEEGMULLER.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 août 2018.

Notifié / Affiché le 20 août 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-101- ST PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE 2018-091-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU DROIT BD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE A COMPTER DU 09 JUILLET ET CE JUSQU'AU 07 SEPTEMBRE 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
- VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
- VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
- VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
- VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

- VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU** La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE,

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), de réaliser les travaux de requalification du centre-ville bd des Sports, **il convient de prolonger l'autorisation des travaux et de réglementer temporairement le stationnement et la circulation jusqu'au 30 septembre 2018.**

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2018-091 ST du 06/07/2018 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Pierre ROGER, Entreprise Jean-Lefèbvre,
- Monsieur Laurent BOITARD, EPAFRANCE Maître d'Ouvrage,
- Monsieur Philippe HAMELIN, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Madame Kristell BACH, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Monsieur Xavier MULOTTE, TPFI Maître d'œuvre,
- Monsieur Luis RODRIGUES, TPFI Maître d'œuvre,
- Monsieur Julien MILLIROUX, A.T.I.C. ; AMO pour architecte de la ville,
- Madame Céline BRITES, FONCIA,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 août 2018

Notifié / Affiché le 22 août 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-102-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 13 RUE DES BERGES LE 10 SEPTEMBRE 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par Mme JOUAN Aurore en date du 05 septembre 2018.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 13 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le lundi 10 septembre 2018 pour le stationnement d'une nacelle.

ARRÊTE

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 13 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le lundi 10 septembre 2018 pour le stationnement d'une nacelle
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** Mme JOUAN mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir.
- Article 4 :** Mme JOUAN veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
 - Mme JOUAN.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 septembre 2018.

Notifié / Affiché le 19 septembre 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-103-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 7 RUE DU BOIS DE TROU LE 02 OCTOBRE 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par la société les déménageurs bretons en date du 11 septembre 2018.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 7 rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers (77700) le mardi 02 octobre 2018 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 7 rue du Bois de Trou à Bailly Romainvilliers (77700) le mardi 02 octobre 2018 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- M. LAMARRE David, société les déménageurs bretons.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 septembre 2018.

Notifié / Affiché le 19 septembre 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-104-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT BOULEVARD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE PLASTICOMNIUM LE 19 SEPTEMBRE 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

VU les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

VU la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

VU les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

VU le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^e partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,

VU La demande de l'entreprise PLASTICOMNIUM par courriel en date du 12 septembre 2018.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise PLASTICOMNIUM sise 9 rte des Champs Fourgons à GENNEVILLIERS (92230) de réaliser des travaux d'installation de deux bornes enterrées au droit boulevard des Sports pour le compte de VEA le 19 septembre 2018.

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera alternée par feux tricolores et/ou manuelle et la vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure au droit des travaux boulevard des Sports le 19 septembre 2018.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux boulevard des Sports le 19 septembre 2018.

Article 3 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise PLASTICOMNIUM** joignable pendant les heures de travail au 01.47.92.45.81, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 4 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 5 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise Eiffage devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Stéphane DEAN, VEA,
- Madame Pierre-Line LETELLIER, entreprise PLASTICOMNIUM.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 septembre 2018.

Notifié / Affiché le 17 septembre 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-105-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 9 RUE DES BERLAUDEURS LE 29 SEPTEMBRE 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par la société ACCORDEM en date du 13 septembre 2018.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 9 rue des Berlaudeurs à Bailly-Romainvilliers (77700) le samedi 29 septembre 2018 pour un déménagement.

ARRÊTE

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au n°9 rue des Berlaudeurs à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 29 septembre 2018 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté.
- Article 3 :** La société mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** La société veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
 - Mme LESUEUR, société ACORDEM.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 septembre 2018.

Notifié / Affiché le 19 septembre 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-106-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 71 RUE DES BERGES LE 22 SEPTEMBRE 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par Mme DELAY Josiane en date du 18 septembre 2018.

CONSIDERANT qu’il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 71 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers (77700) le samedi 22 septembre 2018 pour un déménagement.

ARRÊTE

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 71 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 22 septembre 2018 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté.
- Article 3 :** Mme DELAY mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** Mme DELAY veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
 - Mme DELAY Josiane.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 septembre 2018.

Notifié / Affiché le 21 septembre 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-107-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 14 RUE DE MAGNY LE 22 SEPTEMBRE 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par Mme DELAY Josiane en date du 18 septembre 2018.

CONSIDERANT qu’il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 14 rue de Magny à Bailly-Romainvilliers (77700) le samedi 22 septembre 2018 pour un déménagement.

ARRÊTE

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 14 rue de Magny à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 22 septembre 2018 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté.
- Article 3 :** Mme DELAY mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** Mme DELAY veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
 - Mme DELAY Josiane.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 septembre 2018.

Notifié / Affiché le 21 septembre 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-108-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 14 RUE DE MAGNY LE 01 OCTOBRE 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par Mme DELAY Josiane en date du 18 septembre 2018.

CONSIDERANT qu’il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 14 rue de Magny à Bailly-Romainvilliers (77700) le lundi 1^{er} octobre 2018 pour un déménagement.

ARRÊTE

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 14 rue de Magny à Bailly Romainvilliers (77700) le lundi 1^{er} octobre 2018 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** Mme DELAY mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** Mme DELAY veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
 - Mme DELAY Josiane.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 septembre 2018.

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-109-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 9 RUE DES BERLAUDEURS LE 20 OCTOBRE 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par la société ACCORDEM en date du 24 septembre 2018.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 9 rue des Berlaudeurs à Bailly-Romainvilliers (77700) le samedi 20 octobre 2018 pour un déménagement.

ARRÊTE

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au n°9 rue des Berlaudeurs à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 20 octobre 2018 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté.
- Article 3 :** La société mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** La société veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
 - Mme LESUEUR, société ACORDEM.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 septembre 2018.

Notifié / Affiché le 1^{er} octobre 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2018-110-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT RUE DE L'AUNETTE POUR L'ENTREPRISE STPS DU MERCREDI 10 OCTOBRE AU MERCREDI 31 OCTOBRE 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

VU les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

VU la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

VU les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

VU le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^e partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU La demande de l'entreprise STPS par courriel en date du 19 septembre 2018.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise STPS sise Z.I. SUD CS 17171. à VILLEPARISIS (77270) de réaliser des travaux de modification de branchement électrique au droit rue de l'Aunette pour le compte de ENEDIS à compter du 10 octobre et ce jusqu'au 31 octobre 2018, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure et le stationnement sera interdit au droit des travaux rue de l'Aunette, à compter du 10 octobre et ce jusqu'au 31 octobre 2018 inclus.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise STPS** joignable pendant les heures de travail au 01-64-67-69-65, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 4 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenues en parfait état de propreté.

Article 5: Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise Eiffage devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- ENEDIS,
- L'entreprise STPS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 septembre 2018.

Notifié / Affiché le 1^{er} octobre 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N°2018-19—REGL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2012-05-DG PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT ET LIMITATION DE DUREE DU STATIONNEMENT DE TYPE « ZONE BLEUE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU le décret n° 2007-1503 en date du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n°2012-05-DG portant réglementation permanente du stationnement et limitation de la durée du stationnement de type « zone bleue »

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sous l'autorité du Maire ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe d'exclure des règles de durée du stationnement urbain dans certaines zones de la commune, les véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie ainsi que les véhicules des services techniques municipaux

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie uniquement l'article 3 de l'arrêté n°2012-05 REGL du 23/02/2012. Tous autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Institution de zone bleue

A. Il est institué sur le périmètre de la place de l'Europe, un stationnement à durée limitée de type « zone bleue ».

B. L'institution des zones de stationnement à durée limitée de type « zone bleue » ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus rigoureuses prescrites par les textes en vigueur ou à venir concernant le stationnement et ce, dans tout ou partie de certaines voies ou sections de voies, places ou parkings publics les constituant (stationnement interdit, arrêt et stationnement interdits, etc.)

A compter du 1^{er} mai 2012, dans les zones de stationnement à durée limitée de type « zone bleue » le conducteur de tout véhicule est tenu d'utiliser lorsqu'il stationne, un disque de contrôle de la durée de stationnement urbain conforme à l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Par dérogation, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie ainsi qu'aux véhicules des services techniques municipaux.

C. Le disque de contrôle mentionné au paragraphe C du présent arrêté portant l'indication de l'heure d'arrivée doit être apposé en évidence sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise si celui-ci en est muni ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, de manière que dans tous les cas il puisse être consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

D. Est assimilé à un défaut de disque :

- le fait de porter sur le disque mentionné au paragraphe C du présent arrêté des indications horaires inexactes
- le fait de modifier les indications horaires initiales, sans que le véhicule n'ait été remis en circulation.

E. Est assimilé à un dépassement d'horaire limite de stationnement :

- tout déplacement d'un véhicule qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps entre le départ du premier point et l'arrivée au second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre aux conducteurs d'éviter les dispositions du présent arrêté municipal sur la limitation du temps de stationnement.

F. Une dérogation aux dispositions des alinéas C et D du présent arrêté, prise par arrêté municipal sur sollicitation écrite du pétitionnaire, dans les délais compatibles avec l'instruction des services, pourra être accordée pour l'utilisation d'un ou plusieurs emplacements à l'occasion de déménagements, de travaux réalisés sur le domaine public, ou dans un lieu privé, ou lors de manifestations.

Article 3 : **Durée maximum du stationnement réglementant les zones de stationnement à durée limitée de type « zone bleue »**

Du lundi au samedi de 9h00 à 19h00, le dimanche de 9h00 à 12h30 sauf les jours fériés, les conditions de durée de stationnement de tout véhicule dans les zones auxquelles s'applique le présent arrêté (telles que définies à l'article 1.A) sont les suivantes :

Durée générale : 2 heures

Article 4 : Dans les zones auxquelles s'applique le présent arrêté des emplacements de stationnement sont exclusivement réservés aux véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, **lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise** (macaron de modèle communautaire). Ces emplacements sont soumis aux mêmes dispositions de limitation de durée de stationnement que les autres véhicules en stationnement dans ces zones.

L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule, sur les emplacements mentionnés au présent article sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du même code.

Article 5 : Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation mentionnée à l'article ci-dessus et au plus tard le 1^{er} mai 2012.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 juillet 2018

Notifié / affiché le 10 juillet 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2018-20- REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE LA SOCIETE CHEZ MAITRE RENARD A L'OCCASION DU BAL ET DU FEU D'ARTIFICE DU VENDREDI 13 JUILLET 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement de voirie communale ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'un bal et d'un feu d'artifice le vendredi 13 juillet 2018, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un Food Truck de type Grilled Cheese-salades-Soupes ;

ARRETE

Article 1 : La Société Chez Maître Renard, représentée par Monsieur Olivier SARNY, sise 6 Place du général de Gaulle à Faremoutiers (77515), est autorisée à tenir à titre gracieux un Food Truck de type Grilled Cheese-salades-Soupes le vendredi 13 juillet 2018 à 17 heures au samedi 14 juillet à 1 heure sur le domaine public communal, rue des Mûrons.

Article 2 : L'intéressée veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'intéressée devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 :L'intéressée devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 5 :Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 juillet 2018

Notifié / affiché le 13 juillet 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRÊTÉ N°2018-21- REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE MADAME PAMELA GARCIA A L'OCCASION DU BAL ET DU FEU D'ARTIFICE DU VENDREDI 13 JUILLET 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie communal ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'un bal et d'un feu d'artifice le vendredi 13 juillet 2018, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un commerce de détail alimentaire (type barbes à papa, crêpes etc.) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Pamela GARCIA, sise 20 route de Bailly-Romainvilliers à Villeneuve-le-Comte, est autorisée à tenir à titre gracieux un commerce de détail alimentaire (type barbes à papa, crêpes etc.) le vendredi 13 juillet 2018 à 17 heures au samedi 14 juillet à 1 heure sur le domaine public communal, rue des Mûrons.

Article 2 : L'intéressée veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 :L'intéressée devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 :L'intéressée devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 6 juillet 2018

Notifié / affiché le 13 juillet 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2018-22- REGL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DU PARKING DE LA PLACE DE L'EUROPE POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE DU SAMEDI 21 JUILLET 2018 AU MARDI 24 JUILLET 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.225, R.25, R.27, R.28-1, R.36, R.37-1 et R.233-1 ;

VU la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi n°93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal ;

VU les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L.7, R.36, R.37, R.275 à R.293-1 et L.25-1 ;

VU les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;

VU les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction ministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8° partie du livre 1 signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96-7 concernant l'entretien des abords et chantiers ;

VU l'arrêté municipal n°2018-094-ST du 16 juillet 2018 Portant réglementation de la circulation au droit du parking de la place de l'Europe pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE du 16 juillet 2018 au 20 juillet 2018 ;

VU la demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à l'entreprise Jean LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE de la Tuilerie à Chelles (77500), de continuer de réaliser des travaux de pose de pavés à l'entrée et à la sortie principale du parking de la place de l'Europe située boulevard des Sports du 21 juillet 2018 au 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : L'entrée et la sortie principale du parking de la place de l'Europe, situées en face du n°7 boulevard des Sports, seront condamnées.

Article 2 : L'entreprise mettra en place une déviation pour que les véhicules légers puissent accéder au parking de la place de l'Europe par le porche de la piazzetta située en face du n°15 boulevard des Sports.

Article 3 : L'accès de la Piazzetta se fera par le boulevard des Sports en face du numéro 15.

Cet accès sera en sens unique.

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par l'entreprise **Jean LEFEBVRE** joignable pendant les heures de travail au 06 12 78 34 31, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992.

Article 5 : Les voies de circulation et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un de ces sous-traitants, l'entreprise Jean LEFEBVRE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone, puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- Chef du Centre de secours de Chessy ;
- M. Pierre ROGER, entreprise Jean LEFEBVRE ;
- M. Laurent BOITARD, EPAFRANCE, Maître de d'ouvrage ;
- M. Philippe HAMELIN, agence HAMELIN, maître d'œuvre ;
- Mme Kristell BACH, agence HAMELIN, maître d'œuvre ;
- M. Xavier MLULOTTE, DPFI, maître d'œuvre ;
- M. Louis RODRIGUES, DPFI, maître d'œuvre ;
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 juillet 2018

Notifié / affiché le 20 juillet 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2018-023 REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE BOUTIQUE DE FLEURS PAR « WENDY DESIGNER FLORAL » DU 16 SEPTEMBRE 2018 AU 31 DECEMBRE 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2018-056 du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT la demande de Madame NAUD Wendy, commerçante, visant à occuper le domaine public par l'installation d'un étalage de fleurs et compositions florales à compter du 16 septembre 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation de la piazzetta ne sont pas commencés,

ARRÊTE

Article 1 : Madame NAUD Wendy, gérante de WENDY DESIGNER FLORAL, sise 23 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisée à occuper temporairement le domaine public du 16 septembre 2018 au 31 décembre 2018 pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise d'une surface de 5 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.
Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait au m²/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise, à savoir :

Présentoir sans emprise de 5m² x 1,50 €/m²/mois

Soit au prorata :

Pour la période du 16 septembre 2018 au 31 décembre 2018 : 26,25 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Madame NAUD Wendy, gérante de WENDY DESIGNER FLORAL.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 3 septembre 2018

ARRÊTÉ N°2018-024-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE VENTE DE FRUITS ET LEGUMES PAR « BAILLY PRIMEUR » DU 16 SEPTEMBRE 2018 AU 31 DECEMBRE 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2018-056 du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT la demande de Monsieur OUNICH Abdeljabar, commerçant, visant à occuper le domaine public par l'installation d'un étalage de fruits et légumes, à compter du 16 septembre 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation de la piazzetta ne sont pas commencés,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur OUNICH Abdeljabar, gérant de BAILLY PRIMEUR, sise 21 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 16 septembre 2018 au 31 décembre 2018 pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise d'une surface de 15,68 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait au m²/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise, à savoir :

Présentoir sans emprise de 15,68m² x 1.50 €/m²/mois

Soit au prorata :

Pour la période du 16 septembre 2018 au 31 décembre 2018 : 82,32 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur OUNICH Abdeljabar, gérant de BAILLY PRIMEUR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 3 septembre 2018

Notifié / affiché le 05 septembre 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2018-025-AFFGEN ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES N°2006-38-AD, 2006-39-AD, 2010-25-FIN, 2013-029-DG, 2013-030-DG, 2014-001-DG, 2017-002-AFFGEN ET 2017-003-AFFGEN CONSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES POUR LE CENTRE CULTUREL DE LA FERME CORSANGE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales, et complétant le code de la santé publique ainsi que le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU l'arrêté n°2006-38-AD en date du 31 octobre 2006 constituant une régie de recettes du Centre Culturel de la Ferme Corsange ;

VU l'arrêté n°2006-39-AD en date du 31 octobre 2006 constituant une sous-régie de recettes du Centre Culturel de la Ferme Corsange ;

VU les arrêtés n°2010-25-FIN en date du 25 février 2010, n°2013-029-DG en date du 16 décembre 2013 et n°2017-002-AFFGEN du 25 janvier 2017 portant modifications de l'arrêté n°2006-38-AD du 31 octobre 2006 constituant une régie de recettes du Centre Culturel de la Ferme Corsange ;

VU les arrêtés n°2013-030-DG du 16 décembre 2013, n°2014-001-DG du 16 janvier 2014, et n°2017-003-AFFGEN du 25 janvier 2017 portant modifications de l'arrêté n°2006-39-AD du 31 octobre 2006 constituant une sous-régie de recettes du Centre Culturel de la Ferme Corsange ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 4 septembre 2018 ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2006-38-AD, 2006-39-AD, 2010-25-FIN, 2013-029-DG, 2013-030-DG, 2014-001-DG, 2017-002-AFFGEN et 2017-003-AFFGEN.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du Centre Culturel de la Ferme Corsange, de la commune à Bailly-Romainvilliers.

Article 3 : Cette régie est installée à la Mairie de Bailly-Romainvilliers, sise 51 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers et les jours de spectacle au Centre Culturel de La Ferme Corsange, sis 2A rue aux Maigres à Bailly-Romainvilliers.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Entrées, packs et cartes d'abonnement (compte d'imputation 7062)
- Locations de la salle de spectacle (compte d'imputation 70323)
- Bar, vente de produits alimentaires et boissons (compte d'imputation : 70632)

Le régisseur tiendra une comptabilité des stocks et produits achetés pour le bar du Centre Culturel et vendus par celui-ci.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. En numéraire ;
2. Par chèques bancaires ou postaux ;
3. Par internet, notamment par l'intermédiaire de l'instrument de paiement via le logiciel de billetterie Tickboss proposé par la société ART'TICK ;
4. Par carte bancaire ;
5. Par virement.

Article 6 : Des agents seront nommés mandataires de la régie de recettes du centre culturel de La Ferme Corsange, pour le compte et la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 120,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500,00 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- Aux régisseurs titulaire et suppléant.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 septembre 2018

Reçu en sous-préfecture le 20 septembre 2018

Notifié / affiché le 20 septembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRÊTÉ N°2018-026-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION D'UNE FETE DES VOISINS ORGANISEE LE SAMEDI 15 SEPTEMBRE 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°2011-07-DG portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public ;

VU le règlement de voirie communal ;

VU la demande formulée le 4 septembre 2018 par Monsieur Jean-Luc GASCON, visant à obtenir l'autorisation d'organiser une fête des voisins le samedi 15 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller aux règles de sécurité, salubrité et tranquillité publique lors de l'organisation de divers repas sur le domaine public municipal ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc GASCON, sis 19 rue des Berdilles à Bailly-Romainvilliers, est autorisé **à titre exceptionnel** à occuper le domaine public municipal gracieusement le samedi 15 septembre 2018 de 12 heures à 21 heures dans l'espace vert situé rue des Berdilles en vue d'y organiser une fête entre voisins, consistant en un repas festif.

Article 2 : L'intéressé sera seul responsable des dommages qui pourraient intervenir dans le cadre de cette autorisation.

De ce fait, il devra être assuré contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité (dommage aux personnes, aux biens, etc.).

Article 3 : L'intéressé veillera à ce qu'aucune nuisance sonore ne soit occasionnée et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Il ne devra en aucun cas endommager l'espace public mis à sa disposition de quelque manière que ce soit.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Centre de Secours de Chessy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 septembre 2018

Notifié / affiché le 11 septembre 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire

**ARRÊTÉ N°2018-027—DG PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
TEMPORAIRE A MONSIEUR HUGUES FELLER CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19 et L.2122-20 ;

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 novembre 2017 portant élection du Maire ;

VU l'arrêté n°2017-036-DG du 7 novembre 2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hugues FELLER, Conseiller municipal ;

VU la convocation du 11 septembre 2018 adressée par le Chef du Groupement prévention relative à la Commission Sécurité qui se tiendra le vendredi 28 septembre 2018 à 9 heures ;

CONSIDERANT l'empêchement de Madame le Maire ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur René CHAMBAULT, Adjoint au Maire, siégeant en commission ce même jour et à la même heure ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur Franck SEGUY, Conseiller municipal désigné suppléant ;

CONSIDERANT la nécessité de représenter la commune lors de cette visite ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hugues FELLER est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant les affaires traitées par ladite commission.

Article 2 : Cette délégation est consentie uniquement pour la commission qui se tiendra le 28 septembre 2018 à 9 heures.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 septembre 2018.

Reçu en sous-préfecture le 28 septembre 2018

Anne GBIORCZYK
Le Maire